



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-016 du

25 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0128 relative au **projet de gare routière et parc relais dans le secteur « Les terres fortes » situé à Orgeval dans le département des Yvelines**, reçue le 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 15 000 m², en la construction d'un bâtiment voyageur de 120 m² de surface plancher, l'aménagement d'un parc de stationnement de 346 places, l'aménagement de 6 quais de bus, l'accès au parc par liaisons douces depuis Orgeval ainsi qu'en l'aménagement d'un accès routier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain actuellement à l'état naturel et ceinturé sur trois cotés par l'autoroute A13, la D113 et la D154 ;

Considérant que le projet va accroître le trafic sur la zone (déplacements pendulaires et rotations des bus) et que cette augmentation restera relative compte tenu des flux actuels dans cette zone ;

Considérant que ce projet devrait entraîner un report modal vers les transports en commun ;

Considérant que les nuisances supplémentaires quant à la qualité de l'air et au niveau sonore engendrées par le projet seront marginales sur une zone déjà fortement impactée ;

Considérant que le projet implique le défrichage d'arbres de hautes tiges actuellement présents sur le site et qu'il pourrait nécessiter une autorisation de défrichage ;

1/2

Considérant que le projet est susceptible d'impact sur les milieux naturels et notamment sur les espèces protégées éventuellement présentes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à s'assurer, en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, il s'engage à déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique l'imperméabilisation d'une partie des sols et que la gestion des eaux de ruissellement devra être traitée de façon cohérente avec la présence des voiries jouxtant le projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages concernant la biodiversité, les sols et la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de gare routière et parc relais dans le secteur « Les terres fortes » situé à Orgeval dans le département des Yvelines.**

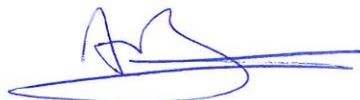
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).